

à Liège, le 17 juin 1865. (Mon. du 1<sup>er</sup> juill. 1865.)

La modification ayant pour but de transférer le siège de la société à Bruxelles, consiste à substituer, dans le § 1<sup>er</sup> de l'art. 3 des statuts, le mot : *Bruxelles* au mot : *Liège*. — (Voy. *arrêté royal* du 10 décembre 1862. *Pasin.*, n<sup>o</sup> 728; et *arrêté royal* des 9 mai et 10 décembre 1864. *Pasin.*, n<sup>os</sup> 186 et 464.)

165. — 29 JUIN 1865. — *Loi qui approuve le traité de commerce conclu, le 22 mai 1865, entre la Belgique et la Prusse* (1). (Mon. du 31 juin 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traité de commerce conclu, le 22 mai 1865, entre la Belgique et la Prusse, agis-

sant tant en son nom qu'au nom des États composant l'Union des douanes allemandes, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*,

Contresigné par le ministre des affaires étrangères M. Ch. ROGIER.

#### TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part,

Et Sa Majesté le roi de Prusse agissant tant en son nom et pour les autres pays et parties depays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklem-

pliquent tant aux personnes qu'aux marchandises et sauvegardent l'avenir comme le présent. La Belgique et l'Association allemande se garantissent mutuellement tous les avantages qu'elles ont jusqu'ici accordés à d'autres États, relativement à l'importation, à l'exportation, au transit et à l'entreposage, et toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des parties contractantes accordera par la suite à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

« Outre ces stipulations qu'on pourrait appeler de principe, le traité consacre des modifications douanières réciproques qui ne sont pas sans intérêt pour le commerce des États contractants. Dès la mise en vigueur du traité, les houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge seront admis en franchise de droits dans le Zollverein; il en sera de même des farines et d'autres produits de la meunerie, ainsi que des fils de lin filés à la main. Nous obtenons des réductions nouvelles sur les droits déjà abaissés par le traité franco-allemand pour certains articles de verrerie, ainsi que pour les peaux apprêtées, teintes ou vernies. De notre côté nous dégrevons un certain nombre d'articles qui sont énumérés à l'art. 7 du traité.

« Les réductions de tarif consenties par la Prusse dans son traité avec la France du 2 août 1862 sont inscrites dans le tarif B, annexé à l'exposé des motifs de notre arrangement commercial du 28 mars 1865; quelques autres dispositions douanières figurent, en outre, dans le protocole signé le 14 décembre 1864, par les plénipotentiaires prussiens et français (annexe n<sup>o</sup> 1). La Belgique est appelée à jouir de toutes ces réductions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1865.

« Enfin, il est à remarquer que l'Association douanière allemande a fait, en se reconstituant, une refonte générale de son tarif et y a introduit spontanément de nouvelles exemptions et réductions, tant sur un certain nombre d'articles pour lesquels les droits avaient été réduits déjà par le tarif B du 2 août 1862, que sur d'autres marchandises qui avaient été laissées en dehors. On trouvera ci-joint (annexe n<sup>o</sup> 2) un aperçu de ces dégrèvements. La Belgique est également appelée à en recueillir le bénéfice.

« Il ne me reste, messieurs, qu'à exprimer le vœu de voir la législature statuer aussitôt que pos-

#### (1) Session de 1864-1865.

##### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte du traité et annexes. Séance du 25 mai 1865, p. 785-788. — Rapport. Séance du 9 juin, p. 798-800.

##### Session de 1864-1865.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1865, p. 1225-1234.

##### SENAT.

##### Session de 1864-1865.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 27 juin 1865, p. LXVI.

*Annales parlementaires.* Discussion générale et vote d'urgence. Séance du 28 juin 1865, p. 473-479.

#### Exposé des motifs.

« Messieurs,

« Un arrangement commercial a été conclu, sous forme de protocole, le 28 mars 1865, entre la Belgique et la Prusse.

« Les deux gouvernements, désirant de garantir au commerce des parties contractantes le régime de la nation la plus favorisée, convenaient d'entrer en négociation pour conclure sur cette base un traité de commerce destiné à régler d'une manière générale et définitive leurs relations commerciales.

« Dans l'exposé des motifs de cet arrangement, j'ai eu l'honneur, messieurs, de vous indiquer les raisons qui empêchaient qu'un traité de commerce définitif fût conclu, dès 1863, entre la Belgique et l'Association allemande. Il fallait attendre que tous les États du Zollverein eussent donné leur assentiment au traité que la Prusse avait signé avec la France le 2 août 1862.

« Cet assentiment ayant été obtenu il y a peu de temps, et l'Association douanière allemande s'étant reconstituée pour un nouveau terme de douze ans, le moment était venu de réaliser la prévision exprimée dans le protocole du 28 mars 1863, et de régler d'une manière définitive, par un traité formel, les relations de commerce entre la Belgique et l'Union douanière allemande.

« Tel est l'objet, messieurs, de l'acte que, d'après les ordres du roi, je viens soumettre à votre approbation.

« Le traité a pour base le traitement réciproque de la nation la plus favorisée; ses stipulations s'ap-

bourg, Rossow, Netzeband et Schoenberg, la principauté de Birkenfeld, le grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et du commerce allemande (Zollverein), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Hanovre, tant pour elle que pour la principauté de Schaumbourg-Lippe, et la couronne de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du landgraviat de Hesse, les États formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg - Rudolstadt et de Scharzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part ;

Voulant régler d'une manière définitive et complète les relations commerciales entre la Belgique et les États de Zollverein, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse :

Et sa Majesté le roi de Prusse,

M. Otto-Edouard-Léopold de Bismark-Schoenhauseu, son président du conseil et ministre des affaires étrangères,

M. Jean-Frédéric de Pommer-Esche, son conseiller intime actuel,

M. Alexandre-Maximilien Philipsborn, son directeur au ministère des affaires étrangères,

M. Martin-Frédéric-Rodolphe Delbruck, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Belges, dans les États du Zoll-

verein, et les sujets des États du Zollverein en Belgique, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les sujets de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés dans le Zollverein, et les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein qui seront importés en Belgique, destinés, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Si les sels marins français, raffinés en Belgique, venaient à obtenir une réduction de plus de sept pour cent sur le droit d'accise, il est convenu que le sel du Zollverein, raffiné en Belgique, jouira, à l'instant même, d'une réduction de l'accise qui ne pourra être inférieure à plus de sept pour cent à la réfaction accordée aux sels marins français.

Art. 3. A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu dans le Zollverein, et à l'exportation vers le Zollverein, il ne sera perçu en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 4. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer, les armes de guerre et le sel.

Art. 5. Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des hautes parties contractantes accordera à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

La disposition qui précède, sur les prohibitions à la sortie, ne déroge point aux obligations que les actes de la confédération germanique impo-

sible sur l'acte international qui lui est soumis et qui, j'en ai la confiance, obtiendra son approbation. En régularisant et en consolidant les rapports de commerce entre la Belgique et le Zollverein, le nouveau traité ne peut qu'exercer une influence utile sur la prospérité matérielle des États contractants et resserrer les liens d'amitié qui les unissent.

« Ce traité tiendra une place importante dans la liste déjà longue des arrangements que nous avons conclus avec différents pays depuis le 1<sup>er</sup> mai 1861 ; la réforme douanière que nous inaugurerons

alors, applicable seulement à nos rapports avec la France, nous a permis de traiter successivement et dans des conditions favorables avec l'Angleterre, l'Italie, la Suisse, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège, les villes hanséatiques, etc. Notre système commercial s'est trouvé ainsi établi sur des bases libérales, bases qui pourront s'élargir encore.

« Le ministre des affaires étrangères,

« CH. ROGIER. »

sent aux États allemands qui composent le Zollverein; s'il intervenait de ce chef des prohibitions, le gouvernement belge pourrait prohiber la sortie des mêmes objets.

Art. 6. La Belgique accède à la convention conclue le 2 août 1862 entre le Zollverein et la France relativement au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

Si l'une des parties contractantes convenait avec un tiers État de facilités plus grandes que celles qui sont stipulées dans cet arrangement, ces facilités s'appliqueraient, moyennant réciprocité, aux relations avec l'autre partie.

Art. 7. A l'entrée en Belgique, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* :

1<sup>o</sup> Pour les tissus de laine pure ou mélangée, de fabrication du Zollverein, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, le droit de 260 francs par 100 kilogrammes.

2<sup>o</sup> Pour les tissus de soie et coton, coton dominant, de même fabrication, le droit de 300 francs par 100 kilogrammes.

L'importateur devra faire connaître son option pour les droits spécifiques, au moment même de la déclaration en douane.

Les marchandises énumérées ci-après, originaires du Zollverein, seront tarifées, comme il suit, à leur entrée en Belgique, savoir :

1863 1<sup>er</sup> ju il. 1866

Charbons de terre, par 1,000 kilogrammes. . . fr.	» 50	libres.
Fer et acier ouvrés, par 100 kilogrammes . . .	5	» fr. 4 »
Huiles et graines . . .		libres.
Or et argent battu . . .		—
Papiers autres que papiers à meubler, par 100 kilog. . . . .		4 »
Produits chimiques non dénommés. . . . .		libres.
Bonneterie, passementerie et rubanerie de coton et de lin par 100 francs.		10 fr.

Art. 8. A l'entrée dans le Zollverein, les objets d'origine belge ci-après énumérés seront admis comme il suit, savoir :

Houilles, cokes et briquettes de charbon . . . . .		libres.
Allumettes chimiques. . . . .		—
Farines, grains perlés et mondés, orge mondée, gruaux, drèche. . . . .		—
Fils de lin ou de chanvre simple écrit, filé à la main. . . . .		—

Th. Sgr.

Verre blanc pressé, poli, dépoli, taillé, moulé. . . par quintal 2 20

Verre de couleur peint ou doré sans distinction de formes; ouvrages en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaïlle, de perles fines, de corail ou de pierres fines). . . . . — 4 »

Peaux de Bruxelles et de Danemark, apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin et toutes espèces de peaux teintes et vernies. — 6 20

Art. 9. Le présent traité entrera en vigueur au premier juillet 1863 et le restera jusqu'au 30 juin 1875.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 22 mai 1863.

(L.S.) NOTHOMB.

(L.S.) VON BISMARCK.

(L.S.) VON POMMER-ESCHE.

(L.S.) PHILIPSBORN.

(L.S.) DELBRUCK.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 29 juin 1863.

#### ANNEXES.

##### ANNEXE N° 1.

Protocole signé le 14 décembre 1864 par les plénipotentiaires français et prussiens.

Les plénipotentiaires soussignés, savoir :

Du côté de Sa Majesté le roi de Prusse :

M. de Bismark-Schoenhausen, président du conseil et ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Prusse, etc.,

M. de Pommer-Esche, directeur général des contributions et des douanes,

M. Philipsborn, directeur au ministère des affaires étrangères,

Et M. Delbruck, directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics ;